





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2019-129**

**Séance publique du**

**22 mars 2019**

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ  
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190322- lmc1150785-DE-1-1
Date de signature : 28/03/2019
Date de réception : jeudi 28 mars 2019
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE  
FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES DU 1ER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION -  
ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - REGULARISATION DU 1ER TRIMESTRE 2018/2019 -  
ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES 9 ECOLES  
PRIVEES**

Le 22 mars 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 15/03/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jean BOULHOL à Eric CHEVALIER, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Liliane PIERRON à Madame Reine MERGER, Madame Françoise TERME à Monsieur Jean-Marc PERRIN.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER, Monsieur Michael ZAZOUN.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.





D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction de la Vie Scolaire

Nomenclature : 8.1  
Enseignement

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 MARS 2019

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

**Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES**

**OBJET** : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES DU 1ER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - REGULARISATION DU 1ER TRIMESTRE 2018/2019 - ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES 9 ECOLES PRIVEES- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n° DL.2016-142 du 29 mars 2016, le conseil municipal avait approuvé les termes des conventions à passer avec la direction diocésaine et l'organisme de gestion de l'école privée juive d'Aix-en-Provence, pour déterminer les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement des écoles privées du 1<sup>er</sup> degré sous contrat d'association et le mode de calcul de ce forfait. Ces conventions, établies pour une durée de 3 ans sont arrivées à leur terme. Il convient donc de procéder à une nouvelle évaluation du montant de la contribution communale et à l'établissement de nouvelles conventions avec les huit écoles privées catholiques et avec l'école privée juive.

Toutefois, au vu des délais nécessaires à cette réévaluation la ville avait décidé, par délibération DL.2018-503 du 9 novembre 2018, le maintien, pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire, des forfaits 2017/2018 et le réajustement de la dépense annuelle sur les deux trimestres suivants, à savoir :

- forfait élémentaire : 648,01 €
- forfait maternelle : 1183,99 €

soit une dépense pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2018/2019 de : **438 438,96 €**.

Au titre de l'année scolaire 2018/2019, le calcul des nouveaux forfaits a été effectué sur la base des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles du compte administratif 2017, à savoir :

- forfait élémentaire : 587,49 €
- forfait maternelle : 1 225,53 €

L'effectif des écoles privées sous contrat d'association, pour l'année en cours, est de 1 579 élèves aixois : 1 034 enfants en élémentaire et 545 enfants en maternelle.

La dépense pour l'année scolaire 2018/2019 s'élève à : 1 275 378,51 € soit

- 607 464,66 € en élémentaire
- 667 913,85 € en maternelle

soit une dépense trimestrielle de **425 126,17 €**

Il convient donc de procéder au réajustement du trop versé à chacune des écoles privées. Il est proposé de répartir les sommes excédentaires sur les 2 trimestres restant dus au titre de l'année scolaire 2018/2019. Vous trouverez, ci-joint, un tableau récapitulatif des sommes restant dues à chacune des écoles privées, à savoir :

- montant total pour l'année scolaire : 1 275 378,51 €
- montant versé pour le 1<sup>er</sup> trimestre scolaire : 438 438,96 €
- solde à verser pour les 2 trimestres restants : 836 939,55 €

soit un versement trimestriel de 418 469,78 € détaillé par école sur le tableau ci-dessus mentionné.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** ce rapport et ses annexes

- **DECIDER**, au titre de l'année scolaire 2018/2019, la réévaluation du forfait communal sur la base du compte administratif 2017 soit :

Forfait élémentaire : **587,49 €** et Forfait maternelle : **1 225,53 €**

- **DIRE**, que la dépense totale en résultant au titre de l'année scolaire 2018/2019 s'élève à 1 275 378,51 €

- **DIRE**, qu'il convient de déduire de cette somme le montant versé au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2018/2019, soit la somme de 438 438,96 € conformément à la délibération DL.2018-503 du 9 novembre 2018

- **DIRE** que le montant restant dû au titre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2018/2019 soit la somme de 836 939,55 € sera imputée au budget de la ville – exercice 2019 - ligne budgétaire 1538 (213-6558-922) qui présente les disponibilités suffisantes.

- **DECIDER**, l'établissement de nouvelles conventions, avec les huit OGEC (*Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques*) et avec l'organisme de Gestion de l'école Juive d'Aix-en-Provence.

- **AUTORISER**, Madame le Maire à signer ces conventions.



DL.2019-129 - DETERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES DU 1ER DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - REGULARISATION DU 1ER TRIMESTRE 2018/2019 - ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS AVEC LES ORGANISMES DE GESTION DES 9 ECOLES PRIVEES-

Présents et représentés	: 50
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 8
Suffrages Exprimés	: 42
Pour	: 42
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Jean BOULHOL Eric CHEVALIER Laurent DILLINGER Gilles DONATINI Muriel HERNANDEZ  
Irène MALAUZAT Françoise TERME Karima ZERKANI-RAYNAL

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Mme MERGER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

## ANNEXE

**FORFAIT COMMUNAL ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

Ecoles privées du 1er degré sous contrat d'association  
Régularisation année 2018/2019  
Versement des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2018/2019

N° TIERS	ÉCOLES	ÉLÉMENTAIRES			MATERNELLES			TOTAL ANNUEL 2018/2019	VERSEMENT EFFECTUE 1ER TRIMESTRE 2018/2019	SOLDE A VERSER SUR 2018/2019	VERSEMENT TRIMESTRIEL 2ème et 3ème
		NBRE ENFANTS	FORFAIT UNITAIRE	MONTANT TOTAL	NBRE ENFANTS	FORFAIT UNITAIRE	MONTANT TOTAL				
10118	LA NATIVITE	170	587,49	99 873,30	56	1 225,53	68 629,68	168 502,98	58 821,71	109 681,27	54 840,64
10117	STE CATHERINE	122	587,49	71 673,78	69	1 225,53	84 561,57	156 235,35	53 584,18	102 651,17	51 325,59
10119	STE BERNADETTE	122	587,49	71 673,78	70	1 225,53	85 787,10	157 460,88	53 978,84	103 482,04	51 741,02
10113	JEANNE D'ARC	106	587,49	62 273,94	69	1 225,53	84 561,57	146 835,51	50 128,12	96 707,39	48 353,70
10115	SACRE CŒUR	145	587,49	85 186,05	56	1 225,53	68 629,68	153 815,73	53 421,63	100 394,10	50 197,05
10120	ST FRANCOIS	97	587,49	56 986,53	75	1 225,53	91 914,75	148 901,28	50 552,07	98 349,21	49 174,61
10116	ST JOSEPH	105	587,49	61 686,45	44	1 225,53	53 923,32	115 609,77	40 045,54	75 564,23	37 782,12
10114	STE GENEVIEVE	132	587,49	77 548,68	79	1 225,53	96 816,87	174 365,55	59 690,84	114 674,71	57 337,36
79739	ECOLE PRIVEE JUIVE	35	587,49	20 562,15	27	1 225,53	33 089,31	53 651,46	18 216,03	35 435,43	17 717,72
	<b>TOTAL</b>	<b>1034</b>	<b>587,49</b>	<b>607 464,66</b>	<b>545</b>	<b>1 225,53</b>	<b>667 913,85</b>	<b>1 275 378,51</b>	<b>438 438,96</b>	<b>836 939,55</b>	<b>418 469,78</b>





Pour l'année scolaire 2018/2019, il est de :

- **587,49 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 225,53 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **La Nativité** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

### **ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC**

L'OGEC **La Nativité** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait à Aix en Provence, le**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
MAIRE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI  
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Gilbert HUMBERT  
PRESIDENT DE L'OGEC LA NATIVITE**

**Agnès HOLTZHEYER  
Chef d'Etablissement  
ECOLE LA NATIVITE**



Pour l'année scolaire 2018/2019, il est de :

- **587,49 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 225,53 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sainte Catherine** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

### **ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC**

L'OGEC **Sainte Catherine** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait à Aix en Provence, le**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
MAIRE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI  
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Brigitte DEVESA  
PRESIDENT DE L'OGEC STE CATHERINE**

**Marie METRAS  
Chef d'Etablissement  
ECOLE SAINTE CATHERINE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES  
PRIVEES DU 1<sup>er</sup> DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
IMPLANTEES SUR LA  
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE  
  
SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur Gérard ZABINI , Président de l'OGEC de l'école Sainte Bernadette

Madame Corine DINLAPORTAS, Chef d'établissement de l'école Sainte Bernadette, 5 Rue de l'Eglise, 13290 Les Milles

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sainte Bernadette

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er - OBJET :**

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sainte Bernadette** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

**ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :**

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2017.

Pour l'année scolaire 2018/2019, il est de :

- **587,49 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 225,53 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sainte Bernadette** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

### **ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC**

L'OGEC **Sainte Bernadette** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.



La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait à Aix en Provence, le**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
MAIRE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI  
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Gérard ZABINI  
PRESIDENT DE L'OGEC STE BERNADETTE**

**Corine DINLAPORTAS  
Chef d'Etablissement  
ECOLE STE BERNADETTE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES  
PRIVEES DU 1<sup>er</sup> DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
IMPLANTEES SUR LA  
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE  
  
SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur BRUZZO Philippe, Président de l'OGEC de l'école Jeanne d'Arc

Monsieur VAN DEN BOOMGAERDE Erwan, Chef d'établissement de l'école Jeanne d'Arc, 53 Boulevard Carnot, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Jeanne d'Arc

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er - OBJET :**

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Jeanne d'Arc** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

**ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :**

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2017.

Pour l'année scolaire 2018/2019, il est de :

- **587,49 euros pour les élèves des classes élémentaires**
- **1 225,53 euros pour les élèves des classes maternelles**

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Jeanne d'Arc** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

### **ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC**

L'OGEC **Jeanne d'Arc** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait à Aix en Provence, le**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
MAIRE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI  
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**BRUZZO Philippe  
PRESIDENT DE L'OGEC JEANNE D'ARC**

**Erwan VAN DEN BOOMGAERDE  
Chef d'Etablissement  
ECOLE JEANNE D'ARC**

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES  
PRIVEES DU 1<sup>er</sup> DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
IMPLANTEES SUR LA  
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE  
  
SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur Rodolphe GRUN, Président de l'OGEC de l'école Sacré Coeur

Madame LUCAS Claudie , Chef d'établissement de l'école Sacré Coeur, Montée St Joseph, 71 avenue des Ecoles Militaires, 13100 Aix-en-Provence.

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Sacré Coeur

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er - OBJET :**

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Sacré Coeur** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

**ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :**

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2017.

Pour l'année scolaire 2018/2019, il est de :

- **587,49 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 225,53 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Sacré Coeur** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

### **ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC**

L'OGEC **Sacré Coeur** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté

d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait à Aix en Provence, le**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
MAIRE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI  
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Rodolphe GRUN  
PRESIDENT DE L'OGEC SACRE COEUR**

**Claudie LUCAS  
Chef d'Etablissement  
ECOLE SACRE COEUR**

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES  
PRIVEES DU 1<sup>er</sup> DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
IMPLANTEES SUR LA  
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE  
  
SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur VESY Benoît, Président de l'OGEC de l'école Saint François d'Assise

Madame PAOLINI -BLANDIN Laetitia, Chef d'établissement de l'école Saint François d'Assise, 813 Chemin des Frères Gris, 13080 Luynes

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 3 février 1981, entre l'Etat et l'école Saint François d'Assise

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er - OBJET :**

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Saint François d'Assise** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

**ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :**

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2017.



Pour l'année scolaire 2018/2019, il est de :

- **587,49 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 225,53 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Saint François d'Assise** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

### **ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC**

L'OGEC **Saint François d'Assise** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait à Aix en Provence, le**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
MAIRE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI  
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Benoît VESY  
PRESIDENT DE L'OGEC  
ST FRANCOIS D'ASSISE**

**Laetitia PAOLINI-BLANDIN  
Chef d'Etablissement  
ECOLE ST FRANCOIS D'ASSISE**

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES  
PRIVEES DU 1<sup>er</sup> DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
IMPLANTEES SUR LA  
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE  
  
SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

d'une part

ET

Monsieur Jean Marc VINCENTI, agissant en qualité de Directeur de l'Enseignement Catholique des Diocèses d'Aix-en-Provence et de Digne, domicilié 7 Cours de la Trinité, 13625 Aix-en-Provence

Monsieur COSTE Yves, Président de l'OGEC de l'école Saint Joseph

Madame Bérengère DUMEYNIU , Chef d'établissement de l'école Saint Joseph, 16 Cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 31 décembre 1980 entre l'Etat et l'école Saint Joseph

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er - OBJET :**

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école **Saint Joseph** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

**ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :**

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2017.

Pour l'année scolaire 2018/2019, il est de :

- **587,49 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 225,53 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école **Saint Joseph** défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

### **ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC**

L'OGEC **Saint Joseph** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est la volonté

d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait à Aix en Provence, le**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
MAIRE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI  
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Yves COSTE  
PRESIDENT DE L'OGEC SAINT JOSEPH**

**Bérenère DUMEYNIU  
Chef d'Etablissement  
ECOLE SAINT JOSEPH**



Pour l'année scolaire 2018/2019, il est de :

- **587,49 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 225,53 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte Geneviève défini à l'article 4.

En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

### **ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'OGEC**

L'OGEC **Ste Geneviève** s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'OGEC.

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait à Aix en Provence, le**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
MAIRE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Jean-Marc VINCENTI  
DIRECTEUR INTERDIOCESAIN**

**Eric FOLTZER  
PRESIDENT DE L'OGEC STE GENEVIEVE**

**Isabelle CHAPELAND  
Chef d'Etablissement  
ECOLE STE GENEVIEVE**



**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES  
PRIVEES DU 1<sup>er</sup> DEGRE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION  
IMPLANTEES SUR LA  
COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE  
  
SECTIONS MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

ENTRE

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire de la Ville d'Aix-en-Provence ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

d'une part

ET

Monsieur BENHAMOU Alain, Président de l'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence

Madame ROSEIRA Geneviève, Chef d'établissement de l'école Privée Juive d'Aix-en-Provence, 5 rue de Jérusalem, 13100 Aix-en-Provence

d'autre part

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education

Vu l'article R 442-44 du Code de l'Education

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 1er septembre 2010, modifié le 2 septembre 2014, entre l'Etat et l'école Privée Juive d'Aix-en-Provence

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1er - OBJET :**

Le présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école **Privée Juive d'Aix-en-Provence** par la Commune d'Aix-en-Provence, ce financement constitue le forfait communal.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget communal de chaque exercice.

**ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE :**

Le critère d'évaluation de forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la ville d'Aix-en-Provence

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève ont été relevées dans le Compte Administratif de l'année N – 1, soit l'année 2017.

Pour l'année scolaire 2018/2019, il est de :

- **587,49 euros** pour les élèves des classes élémentaires
- **1 225,53 euros** pour les élèves des classes maternelles

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune d'Aix-en-Provence est égal à ce coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Privée **Juive d'Aix-en-Provence**. En aucun cas les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT**

La participation de la commune d'Aix-en-Provence aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement trimestriel, sur la production d'un état nominatif annuel des élèves dans les classes énoncées à l'article 1<sup>er</sup>. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse complète de l'élève. Il sera arrêté au 30 septembre de chaque année. Le montant de ce forfait sera revalorisé, chaque année scolaire, selon l'indice des prix à la consommation (référence mois d'Août).

### **ARTICLE 4 – EFFECTIF PRIS EN COMPTE**

Seront pris en compte tous les enfants des classes élémentaires et les enfants des classes maternelles âgés d'au moins 3 ans dans l'année civile qui fréquentent l'école et dont les parents sont domiciliés sur la commune d'Aix-en-Provence.

### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ORGANISME DE GESTION**

L'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence s'engage à communiquer, chaque année courant décembre, une copie de deux documents adressés à la Trésorerie Générale :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association
- le tableau de synthèse des résultats analytiques.

### **ARTICLE 6 - CONTROLE**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi alloués à l'Organisme de Gestion de l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence

### **ARTICLE 7 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

Elle sera de plein droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties , si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Fait à Aix en Provence, le**

**Maryse JOISSAINS – MASINI  
MAIRE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**Alain BENHAMOU  
Président de l'Organisme de Gestion**

**de l'Ecole Privée Juive d'aix-en-Provence**

**Geneviève ROSEIRA  
Chef d'Etablissement**

**De l'Ecole Privée Juive d'Aix-en-Provence**